



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
relatif à une demande de dérogation aux prescriptions applicables
à la société AP YACHT CONCEPTION située à MARANS**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-Z8TBXW7Z3 du 5 juillet 2019 ;

Vu la demande du 25 janvier 2021 de la société AP YACHT CONCEPTION dont le siège social est situé ZI de la PENISSIERE à MARANS (17230) pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de bateaux située Zone Industrielle de la PENISSIERE à MARANS (17230) ;

Vu le dossier technique transmis avec le courrier du 25 janvier 2021 et réalisé avec le concours de Bureau Veritas (rapport n°10196015-1 du 28 décembre 2020) ;

Vu le rapport du 16 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis le 23 novembre 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les établissements soumis à déclaration doivent justifier du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (utilisation d'un bâtiment existant limitrophe aux limites de propriété) nécessitent de déroger aux dispositions relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu des bâtiments (dispositions constructives) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des articles 2.1 et 2.4 (dispositions constructives) de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, exprimée par la société AP YACHT CONCEPTION ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2661, 2910, 4421 et 4718 de la société AP YACHT CONCEPTION dont le siège social est situé ZI de la PENISSIERE à MARANS (17230) sont soumises aux prescriptions spéciales définies dans le présent arrêté.

Les installations sont situées Zone Industrielle LA PENISSIERE à MARANS (17230).

Article 2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	3 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	1,2 MW	DC
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D.	500 kg	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	15 T	DC

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 3 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Communes	Parcelles	Adresse
MARANS	0672 et 0683 section 0D	Zone Industrielle LA PENISSIERE 17230 MARANS

Article 4 – prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2021.

S'appliquent à l'établissement les dispositions des textes mentionnées ci-dessous, excepté les dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- Arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- Arrêté ministériel du 10/11/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422,
- Arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

En lieu et place des dispositions des articles 2.1 et 2.4 (aliéna 1 sur les dispositions constructives) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- aucune activité, ni passage de véhicules non liés à l'activité de la société AP YACHT CONCEPTION n'est autorisé sur les deux voies situées sur les faces NORD et EST,
- les installations sont équipées de détecteur incendie couplé à un système de vidéo-surveillance. Les systèmes de détection incendie sont contrôlés a minima une fois par an,
- les installations sont équipées d'un réseau de Postes Incendie Additivé (PIA) conforme à la règle APSAD. La source en eau est autonome, approvisionné par une cuve de 10 m³ et un surpresseur qui garantissent une utilisation de 2 PIA pendant 20 min. Le système d'extinction est contrôlé a minima une fois par an,
- le personnel présent dans l'atelier polyester dispose d'une formation adaptée aux situations d'urgence.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au Tribunal Administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ?

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Marans sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AP YACHT CONCEPTION.

La Rochelle, le **10 JAN, 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLLAGER